

Avenant au protocole d'accord relatif à l'animation culturelle et à la gestion du bien culturel en série n°868 intitulé « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO .

Entre

L'État, représenté par Monsieur Etienne GUYOT, préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », nommé par arrêté du Premier ministre du 30 avril 2013.

et

L'ACIR Compostelle, représentée par M. John PALACIN, président

Association régie par la loi 1901 déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne le 2 février 1990, publiée au JORF du 28 février 1990, RNA : W313007146 - SIRET : 37842121800033 - APE 9103Z

Ayant son siège social : 4, rue Clémence Isaure - 31000 TOULOUSE

Ci-après désignée « L'ACIR Compostelle »,

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-septième session le 16 novembre 1972 et ratifiée par la France en 1975,

Vu les orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial,

Vu la décision n°22 COM VIII B 1 adoptée par le Comité du patrimoine mondial de l'Unesco le 5 décembre 1998 inscrivant sur la Liste du patrimoine mondial le bien : « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France »,

Vu la Charte pour la gestion des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial conclue le 20 septembre 2010 entre l'État, représenté par le Ministère de la culture et de la communication et par le Ministère de l'écologie et du développement durable, et l'Association des biens français du patrimoine mondial,

Vu l'arrêté du 30 avril 2013 désignant le préfet de région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bien culturel en série,

Vu le protocole d'accord relatif à l'animation culturelle et à la gestion du bien culturel en série n°868 intitulé « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO, en date du 5 novembre 2015, et son article 4 .

Préambule

Par sa décision du 2 décembre 1998, le comité du patrimoine mondial a inscrit le bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » sur la Liste du patrimoine mondial à la suite de l'inscription du bien accordée en 1993 à l'Espagne pour le « Camino français ». Elle consacre un exemple exceptionnel d'itinéraire de pèlerinage médiéval.

Considérant que l'État (Ministère de la culture, directions régionales des affaires culturelles) est chargé de veiller à la préservation de la VUE par le contrôle scientifique et technique sur les travaux d'entretien et de restauration des composantes, et par le soutien financier qu'il apporte à ces interventions, qu'il assure par ailleurs la coordination de la gouvernance du bien sous l'autorité du préfet de région coordonnateur,

Considérant le courrier du Ministère de la culture (direction de l'architecture et du patrimoine) en date du 30 avril 2007 adressé à l'ACIR Compostelle, constatant l'absence d'un chef de file pour fédérer les composantes et l'incitant à oeuvrer à leur mise en réseau,

Considérant que les missions de l'ACIR Compostelle inscrites à l'article 2 de ses statuts « elle conduit et anime le réseau du bien » sont de nature à structurer le réseau des composantes du bien, à faciliter la mise en place de son plan de gestion, à encourager les bonnes pratiques et les solidarités internes.

Considérant qu'une part importante des propriétaires et acteurs de la valorisation du bien sont adhérents à l'ACIR,

Considérant que l'ACIR Compostelle est membre actif de l'Association des Biens français du Patrimoine Mondial, au titre de tête de réseau du bien « Chemins de Saint Jacques de Compostelle en France.

L'État et l'ACIR Compostelle partagent la volonté de construire une relation de partenariat qui réponde aux nécessités de la constitution et de l'animation du réseau du bien « Chemins de Saint Jacques de Compostelle en France ».

Considérant que le protocole signé en novembre 2015 avait une durée de trois ans.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Par le présent avenant, annexé à la convention de 2015, les parties s'engagent à poursuivre leurs actions de nature à satisfaire aux orientations de la Convention du patrimoine mondial pour le bien n°868 à savoir :

- assurer l'impulsion et le suivi de l'élaboration du plan de gestion à l'échelle du bien en série ;
- veiller à la mise en œuvre des plans de gestion pour chaque composante et à leur application ;
- définir un outil de gouvernance adéquat pour assurer la gestion, l'animation et le suivi du bien ;

Article 2 - Engagements des parties

2-1 L'État

Dans le cadre du présent avenant et dans un souci renforcé de cohérence et d'efficacité, l'État concourt par des moyens réglementaires (Codes du patrimoine et de l'environnement) à assurer la protection juridique des composantes. Il réalise avec les moyens de ses services territoriaux un état sanitaire pour chaque monument concerné et veille à son actualisation régulière. Il veille en relation avec les propriétaires des composantes à l'établissement d'une programmation pluriannuelle de travaux. Il veille à la mise en œuvre des procédures d'élaboration d'outils de protection et à leur contrôle à l'intérieur des zones tampons. Il s'assure que les projets d'aménagements ne portent pas atteinte à l'intégrité des composantes ou à leur valeur d'authenticité. Il encourage la qualité architecturale dans les abords immédiats par une amélioration du traitement de l'espace public.

Il co-préside avec l'ACIR le comité inter-régional et fixe les orientations stratégiques qui permettent la construction d'une gouvernance partagée. Il organise en tant que de besoin en relation avec l'ACIR, les concertations avec les membres potentiels du futur outil de gouvernance.

Il organise la gouvernance territoriale et locale du bien. Il veille à la mise en œuvre des plans de gestion selon les orientations de l'UNESCO et à ce titre, il désigne un correspondant du bien au sein de chaque préfecture (ou sous-préfecture) de nature à devenir l'interlocuteur privilégié de l'ACIR et de l'État coordonnateur du bien.

Il définit les actions à mettre en œuvre et le calendrier d'objectifs demandé par l'UNESCO. Il rédige le rapport d'évaluation et le transmet au comité du patrimoine mondial.

2.2 - l'ACIR Compostelle

L'ACIR Compostelle rassemble, organise et anime le réseau des propriétaires et gestionnaires du bien.

L'ACIR Compostelle accompagne la mise en place du plan de gestion et son développement et assure la cohérence avec les plans de gestion locaux.

L'ACIR Compostelle s'engage à proposer un outil de gouvernance répondant aux orientations du protocole d'accord, en assurant la négociation avec les futurs membres de l'instance de gouvernance, en lien avec les services de l'État coordonnateur du bien.

Elle s'attache à nouer des partenariats avec les acteurs publics ou privés du développement et de la valorisation du bien culturel, dans le respect de la Valeur Universelle Exceptionnelle, notamment avec les partenaires espagnols du bien UNESCO « Camino français », pouvant aboutir à un projet culturel transfrontalier pour la valorisation des biens en France et en Espagne.

Article 3 - Durée du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature, il pourra être renouvelé deux fois par tacite reconduction.

Article 4 - Engagement financier

L'État, DRAC Occitanie, apporte son concours financier à l'ACIR Compostelle pour les actions qu'elle développe.

Une convention financière, annexée au présent avenant, fixe les modalités de l'engagement de l'État sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Article 5 - Obligations administratives du bénéficiaire

L'ACIR Compostelle s'engage à adresser chaque année à la DRAC Occitanie,

Avant le 30 juin les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire et relatifs à l'année antérieure :

- le rapport d'activité ;
- le compte rendu quantitatif et qualitatif des actions réalisées Ces documents et le compte financier sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- le compte financier et le compte de résultat analytique. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans le présent protocole ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- selon le cas, un état du personnel employé dans l'année Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
- les montants des trois rémunérations les plus élevées versées par l'ACIR Compostelle dans l'année civile antérieure.

Pour le 31 octobre :

- le programme de l'année à venir de l'association, en identifiant les projets liés à l'application du présent protocole ;
- les prévisions de dépenses et de recettes de l'année suivante, en équilibre, et en distinguant les sommes liées à l'application du présent protocole.

L'ACIR Compostelle s'engage également

- à ce que ses activités s'exercent dans le respect des lois sociales et fiscales en vigueur et des dispositions du code de la propriété intellectuelle.
- à respecter les législations liées aux règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité du bien.

Article 6 - Communication

Dans toutes ses activités et sur tous les documents et outils de communication relatifs à ses actions, l'ACIR Compostelle est tenue de faire mention de l'identité visuelle du bien et du logo de l'Etat.

Article 7 - Suivi et évaluation

L'exécution du présent avenant est suivie par un comité technique composé de représentants des signataires de l'avenant. Le comité se réunit chaque année au cours du troisième trimestre de l'année civile à l'initiative de l'ACIR Compostelle. Il est informé de l'évolution du projet scientifique et culturel et de l'état financier de l'association.

Le comité technique pourra, le cas échéant, convier à ses travaux toute personne morale de droit privé ou de droit public dont l'expertise lui semblera nécessaire

L'ACIR Compostelle s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation du projet scientifique et culturel retenu, en permettant l'accès à tous les documents, notamment administratifs et comptables, dont la production sera jugée utile.

Article 8 - Résiliation

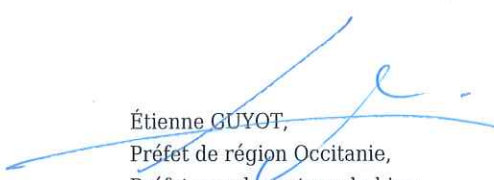
En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent avenant, et après épuisement des voies amiables, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le présent avenant peut être aussi résilié de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, en cas de cessation d'activité de l'ACIR Compostelle.

En cas de non-exécution partielle ou totale dans les délais prévus, l'État se réserve le droit de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues au titre du présent avenant.

En cas de litige portant sur l'exécution du présent avenant, le Tribunal administratif compétent sera saisi.

Fait à Toulouse, le.....**15 MARS 2019**



Étienne GUYOT,
Préfet de région Occitanie,
Préfet coordonnateur du bien



John PALACIN,
Président de l'ACIR